

Décret relatif à la construction d'un canal destiné à fournir de l'eau à la ville de Tournon, lors de la séance du 18 août 1791

Louis Marie Antoine Destouff Milet de Mureau

Citer ce document / Cite this document :

Destouff Milet de Mureau Louis Marie Antoine. Décret relatif à la construction d'un canal destiné à fournir de l'eau à la ville de Tournon, lors de la séance du 18 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 503;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12158_t1_0503_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020



Art. 2.

« Lesdits commissaires seront chargés de remettre à chaque assemblée coloniale desdites îles, la collection complète des décrets rendus par l'Assemblée nationale jusqu'au jour de leur départ, et semblable expédition des instructions dé-crétées pour Saint-Domingue, pour faciliter le vœu qu'elles auront à présenter au Corps législatif en France.

Art. 3.

« Ils feront prêter et recevront de tous les fonctionnaires publics, des troupes de terre et de mer, s'il n'a eu lieu, le serment décrété par l'Assemblée nationale.

Art. 4.

« Ils prendront connaissance de toutes les sommes dues au Trésor public par les habitants desdites îles, et se concerteront avec leurs assemblées coloniales pour assurer ses créances et en procurer le recouvrement et le versement au Trésor public.

Art. 5.

« Ils se feront remettre par les administrateurs de la colonie où ils seront situés, l'état des meubles et immeubles appartenant à la nation; ils en sépareront, de concert avec eux et deux com-missaires de l'assemblée coloniale, tout ce qui tiendra à la défense, aux fortifications et aux besoins de l'Etat, et feront vendre tout ce qui aura été jugé onéreux et inutile, dont le produit sera versé au Trésor public.

Art. 6.

« Ils s'entendront avec l'assemblée coloniale pour les mesures à prendre pour la conservation des réserves nationales, et pour empêcher la dévastation des terrains particuliers.

Art. 7.

« Ils seront autorisés à prendre connaissance de la situation actuelle des finances desdites colonies; ils en examineront la comptabilité, et se concerteront avec les assemblées coloniales pour connaître les abus et les moyens d'y obvier; ils seront spécialement chargés de présenter les réformes et changements indispensables pour parvenir à la meilleure et à la plus économique administration: objets dont ils rendront compte, comme de tous autres, le plus tôt possible.

Art. 8.

« Les arrêtés pris par les assemblées générales desdites colonies, approuvés par les gouverneurs. y seront provisoirement exécutés, comme ayant force de loi. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

- M. Louis Monneron, rapporteur. Messieurs, on a reçu hier des lettres de Saint-Domingue, qui annoncent que le décret du 15 juin y a été reçu. Il y a eu quelque fermentation dans les esprits, meis on présume que tout se terminera amiablement.
- M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). S'il était possible de savoir d'une manière précise quels sont ceux qui ont reçu des lettres de Saint-Domingue, il serait bon de les inviter à communiquer ces dépêches, pour ne laisser rien de vague sur ces objets, et qu'on ne neus puisse

- pas reprocher d'avoir induit en erreur sur ce qui s'est passé à Saint-Domingue. Il est important de savoir la vérité et de ne rien déguiser.
- M. Babey. C'est d'autant plus nécessaire, qu'on dit que le décret a été brûlé en arrivant aux colonies. (Murmures.)
- M. Treilhard. Il paraît fort extraordinaire que l'on entretienne l'Assemblée de quelques bruits populaires et des sottises qui se débitent aux 4 coins de la capitale. Quand on rece-vra des nouvelles officielles, elles seront lues dans l'Assemblée, et l'on jugera. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du

jour.)

M. Millet de Mureau, au nom du comité d'agriculture et de commerce, fait un rapport relatif à un projet de canal destiné à fournir de l'eau à la ville de Tournon; il propose le projet

de décret suivant:

- « L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, a approuvé le projet de canal proposé par le sieur Barbe, tendant à procurer de l'eau à la ville de Tournon, à y établir des moulins et à arroser les campagnes qu'il traversera; autorise le sieur Barbe à construire à ses frais ledit canal, aux conditions portées par son projet, qui restera aunexé à la minute du présent décret; et sera ladite construction exécutée suivant les dispositions des lois, sous l'inspection du direc-toire de district de Mezenc, et sous la direction de celui du département de l'Ardèche. »
 - (Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Goupilleau. Je demande à faire une motion d'ordre.

M. Millet doit faire un rapport sur la navigation des rivières de Juine, d'Essonnes et du Remard, et sur le canal qui doit les joindre à la Loire, près d'Orléans. Avant qu'il commence son rapport, j'observe que le comité d'agriculture et de commerce n'a renvoyé que le seul plan qu'il vous présente à l'examen de l'administration des ponts et chaussées, que cependant plusieurs autres plans lui ont été proposés. De plus, l'avis que l'administration des ponts et chaussées a donné sur ce plan ne peut être d'aucun poids, puisque l'administration y dit expressément qu'il lui faudrait de plus amples renseignements, et que si l'utilité de ce canal lui est démontrée, elle n'est pas encore convaincue de sa possibilité.

Je demande donc l'ajournement du rapport et le renvoi à l'administration des ponts et chaus-sées de tous les plans relatifs à ce canal; les ponts et chaussées examineront et alors on pourra

M. Millet de Mureau, rapporteur. Il est vrai que quelques nouveaux plans ont été remis au comité lorsqu'il avait déjà terminé son rapport; mais le plan que nous vous proposons paraît avoir l'assentiment général; et d'ailleurs il est infiniment pressant d'occuper des ouvriers; le projet est depuis un an au comité et il faudrait attendre 5 ou 6 mois pour avoir un nouveau rapport des ponts et chaussées. Enfin cette administration ne demande des renseignements que sur la partie de ce projet qui est relative au canal; quant à l'autre, il n'est pas besoin de renseignements pour savoir que des rivières qui ont été navigables peuvent l'être encore.